



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assiette

Question écrite n° 63752

Texte de la question

M. Pierre-Alain Muet alerte M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'atteinte au droit à réparation que constituerait l'assujettissement à l'impôt des indemnités journalières servies aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Les indemnités journalières aux accidentés du travail ne couvrent que 60 % du salaire brut pendant les 28 jours qui suivent l'arrêt de travail et sont déjà soumises à la CSG et CRDS. L'indemnisation des accidentés du travail répond à une réparation et non à un revenu, encore moins à un privilège. La proposition de soumettre cette indemnisation à l'impôt sur le revenu est d'autant plus choquante que le Gouvernement, dans le même temps, maintient d'une part la défiscalisation des heures supplémentaires et, d'autre part, le bouclier fiscal, qui conduit à exonérer de tout effort de solidarité les plus fortunés de nos concitoyens. Il lui demande d'abandonner cette proposition injuste.

Texte de la réponse

L'article 85 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 prévoit de soumettre à l'impôt sur le revenu, à hauteur de 50 % de leur montant, les indemnités journalières servies aux victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles. L'autre moitié, qui est réputée réparer le préjudice non financier subi par le salarié du fait de son accident, demeure exonérée d'impôt sur le revenu. Cette fiscalisation partielle, qui s'applique aux indemnités de l'espèce versées à compter du 1er janvier 2010, constitue une solution équilibrée qui permet à la fois de prendre en compte la nature particulière de ces indemnités et de traiter de la même manière, au plan fiscal, les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole, qui remplacent le salaire normalement imposable, quel que soit le cadre privé ou professionnel dans lequel intervient la maladie ou l'accident. Par ailleurs, ni l'exonération des prestations autres que les indemnités temporaires ni celle des rentes viagères versées en cas d'incapacité permanente servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ne sont remises en cause. Sont également maintenues l'exonération prévue au 33° bis de l'article 81 du code général des impôts relative aux indemnités versées, sous quelle que forme que ce soit, aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ou par décision de justice ainsi que l'exonération, prévue à l'article 80 quinquies du même code, afférente aux indemnités allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Le régime au regard de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale de ces indemnités ou rentes n'est pas davantage modifié.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Alain Muet](#)

Circonscription : Rhône (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63752

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 2009, page 10756

Réponse publiée le : 16 mars 2010, page 3022